

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Matthieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## TURQUIE.

Constantinople, le 12 février. — Les lettres de Schumla continuent à nous entretenir d'attaques faites contre les points fortifiés de la ligne de communication russe de Varna au Danube, mais sans donner de détails. Halil-Pacha, après la prise de Koslodschi, se porta sur Bazardschik, où il surpris 500 hommes postés dans un village. La prise de cette dernière ville, dont le bruit avait couru ne s'est pas confirmée. Les nouvelles de la Thessalie deviennent plus favorables : les Grecs ont été repoussés des environs des Thermopyles.

## VALACHIE.

Jassy, le 21 février. — Il est presque certain que l'empereur fera en personne la prochaine campagne, mais que S. M. l'impératrice restera à Pétersbourg. On met ici tout en œuvre pour que la campagne puisse commencer avec énergie le plus tôt possible. Les différens corps commencent à se concentrer, pour marcher vers le Danube. On rassemble une immense quantité d'objets du matériel de la guerre, tant sur les points du passage d'Isaktschi et d'Hirsova que dans la petite Valachie et à Kalafat. On présume que le corps du général Langeron passera le Danube près de ce dernier endroit. Du reste il est vraisemblable qu'on suivra le plan de campagne de l'année dernière, et que la principale attaque sera dirigée de Varna contre Burgas, pour éviter les passages très difficiles du Balkan. On rattache à cette dernière idée les grands préparatifs de Sébastopol, et les achats considérables de grains faits à Odessa pour le compte du gouvernement. Le général Roth est encore à Varna ; mais il dirigera le siège de Silistrie aussitôt que la saison permettra d'en reprendre les travaux. On attend l'arrivée de l'empereur vers la mi-mars. Il y a tous les jours des combats entre les troupes légères russes et les garnisons des forteresses du Danube. Il y a peu de jours qu'un bataillon d'infanterie a pris une redoute près de Nikopolis, et a brûlé ensuite 30 bâtimens turcs.

## ITALIE.

Rome, le 28 février. — On parle beaucoup ici d'arrestation qui ont eu lieu ces jours derniers, et l'on fait circuler les bruits les plus ridicules sur leurs causes. Plusieurs jeunes gens de la classe moyenne, ainsi que d'anciens simples soldats, avaient formé, sous la conduite de quelques réfugiés napolitains qui se trouvent ici, une sorte de société de carbonari. Le gouvernement, instruit depuis longtemps de son existence, a enfin réussi à la surprendre au moment où elle allait recevoir un nouveau membre. Le nombre des individus arrêtés dans cette circonstance est d'environ 60, dont quelques-uns ont déjà été élargis. (Cette nouvelle a été démentie par les journaux français ministériels et autres.)

Le local du conclave a offert peu de choses remarquables à voir. Il s'y est porté néanmoins, avant la fermeture, un grand nombre de curieux, même de haut rang, ce qui a beaucoup gêné les ouvriers. Qu'a-t-on vu ? quelques galeries étroites bordées de cellules, et à l'entrée desquels étaient écrits les noms des cardinaux auxquelles elles étaient échues par le tirage. Dans la chapelle où l'on vote, il y a une tribune élevée, et derrière l'autel, sur lequel on dépose les bulletins, un petit poêle, dont le tuyau ayant son issue par une fenêtre, peut être vu de la place devant le palais. C'est dans ce poêle que l'on brûle les bulletins,

dont la fumée indique au public, que l'élection n'est pas encore consommée. C'est ce qu'on nomme la *fumata*, que le beau monde va voir tous les jours sur le Quirinal. Le concours des curieux a été très-nombreux aujourd'hui, vu que, d'après une prophétie, on croyait que le nouveau pape serait déjà nommé le 28.

Conformément aux intentions de Léon XII, et vu la grande cherté des comestibles, la loi sur l'abstinence du carême vient d'être mitigée notablement en Italie.

## ANGLETERRE.

Londres, le 13 mars. — Prix des fonds. — Redcons., 87 1/8; cons. à terme, 87 3/8; act. de la banque, .....

— Le prix de froment baisse rapidement et le droit d'entrée s'accroît à proportion.

— A la proposition faite dans la séance des pairs du 11, par lord Winchelsea, pour demander communication d'un état numérique du clergé catholique et des maisons religieuses, le duc de Wellington a répondu qu'on ferait ce qu'on pourrait pour satisfaire le noble lord. Ensuite S. G. a donné des explications au sujet d'une accusation dirigée contre elle par lord Winchelsea et d'autres membres, d'avoir agi dans l'affaire des catholiques d'une manière arbitraire.

« Messieurs, a dit le noble duc, je n'ai fait que remplir conjointement avec mes collègues les devoirs d'un serviteur de S. M.; étant convaincu qu'il était de l'intérêt du pays que cette mesure fut présentée et définitivement arrangée dans cette session, j'ai conseillé à S. M. de s'exprimer comme elle a bien voulu le faire dans le discours du trône.

« C'est avec l'approbation décidée et cordiale de S. M. que j'ai proposé la mesure sujet de nos discussions.

« Je n'ai pas demandé que le parlement établit une commission d'enquête afin de le rendre responsable de la mesure que j'ai proposée. Non, je suis venu la proposer sur ma propre responsabilité, et cette mesure aura pour résultat, selon moi, le rétablissement de la tranquillité du pays. (Applaudissemens.) Le noble lord, suivant l'exemple d'un noble duc, a dit que j'allais introduire en Angleterre le papisme et le pouvoir arbitraire. Cette assertion, je la démens de la manière la plus formelle. (Applaudissemens.) Je soutiens que cette mesure ne touchera en rien à la religion de ce pays, mais qu'elle lui donnera de la force.

— La chambre des pairs du 22 a été encore occupée exclusivement de pétitions pour et contre l'émancipation catholique; au sujet d'une de ces pétitions, le duc de Newcastle a dit qu'il avait appris que le gouvernement avait défendu à tous les fonctionnaires, employés et pensionnés, de signer des pétitions anti-catholiques, et a demandé au duc de Wellington s'il avait connaissance de cette défense. Celui-ci a répondu avec force : Non, non.

Dans la chambre des communes, un nombre considérable de pétitions pour et contre les réclamations des catholiques ont été présentées.

M. Warburton a ensuite demandé et obtenu la permission d'introduire un bill tendant à donner de la légalité à la pratique de l'anatomie.

## FRANCE

Paris, le 14 mars. — Par une décision royale du 1<sup>er</sup> de ce mois, M. Cornet d'Incourt a été rétabli sur la liste des conseillers d'état honoraires.

— On écrit de Stockholm que le plenum sans a rejeté la proposition tendant à retirer le droit de haute-censure sur les journaux, dont est investi le grand chancelier du royaume. L'ordre du clergé a accueilli plus favorablement la proposition qui a obtenu dans le plenum une majorité de 40 voix.

— M. R. Fleury était déjà parvenu à l'âge mûr sans avoir formé les nœuds de l'hyménée, lorsqu'il se dégoûta d'être célibataire et résolut de changer d'état. Un prétendant dont on repoussait les vœux disait bien que son mariage était à moitié fait puisqu'il ne fallait pour cela que deux consentemens et qu'on avait déjà le sien. Mais le mariage n'est pas de ces choses qu'on puisse faire à demi, et M. R. Fleury voulait que rien ne manquât au sien. Aussi, désespérant de rencontrer sur sa route celle qu'il voulait associer à son sort, il s'adressa à M. Adolphe Porre, agent matrimonial, très-connu dans Paris, qui possédait sa confiance et dont il connaissait le zèle et l'habileté pour procurer des gens de service, demoiselles de compagnie, etc.

M. Porre ne tarda pas à remplir son mandat, et il mit M. R. Fleury en relation avec Mademoiselle Eulalie Drouard, jeune personne pleine de grâce, de mérite, et dont 20,000 francs devaient être la dot. Tout cela convint parfaitement à M. R. Fleury qui, pour reconnaître les bons offices du courtier d'hymen, lui souscrivit une promesse ainsi conçue :

« Dans le cas où j'épouserai Mlle. Eulalie Drouard, je m'engage à payer à M. Adolphe Porre la somme de mille frs., trois jours après la célébration du mariage. — Paris, 31 octobre 1827.

« Signé R. Fleury. »

La recherche de M. Fleury fut agréée; seulement la dot subit une légère réduction, et au lieu de 20,000 francs comptant ce ne fut plus que 14,000 francs, à un mois de terme; mais M. R. Fleury était trop désintéressé pour s'arrêter à si peu de chose; tout fut conclu, et le 20 décembre 1827, jour mémorable pour M. Fleury et sa jeune épouse, l'église de Saint-Sulpice, vit bénir leur union, dont une fête chez le restaurateur Lointier consacra l'allégresse... Nous ne suivrons pas M. R. Fleury dans les joies du mariage, et nous arrivons au fait qui vint troubler la lune de miel et donner lieu au procès que le tribunal avait ce matin à juger. Nous voulons parler de la réclamation d'une somme de 1000 francs faite par M. Porre pour ses honoraires matrimoniaux en vertu de la promesse que nous avons transcrite. M. R. Fleury résista à cette demande, qui lui parut devoir subir au moins la réduction qu'avait subie la dot. Delà assignation en justice.

Après l'exposé de la demande faite par M<sup>e</sup> Leroy, M<sup>e</sup> Persin, avocat du sieur R. Fleury, a soutenu que l'obligation n'était pas licite, et d'ailleurs que la libération de son client résultait de différens paiemens à M. Porre, tant par lui que par la famille de la demoiselle.

Mais le tribunal n'a point accueilli cette défense, et considérant l'obligation comme licite et les paiemens comme non justifiés, il a condamné M. R. Fleury au paiement des 1000 francs réclamés par Porre et aux dépens du procès.

( Courrier des Tribunaux. )

— Un journal a parlé hier à propos de la pétition de M. Isambert sur les missions et les congrégations religieuses, d'une certaine congrégation dite du Temple, et il a reproché à M. Isambert d'appartenir à cet ordre, tandis qu'il poursuit avec acha-

nement ceux des missionnaires et des jésuites. Cette révélation n'a pas manqué d'exciter la curiosité publique; nous avons recueilli sur l'ordre du Temple qui existe réellement, mais dont M. Isambert n'a point été ou du moins n'est plus membre, des renseignements auxquels la levée de bouclier de la Quotidienne d'hier donnera quelque intérêt. L'ordre du Temple existait avant la révolution, car nous avons été bien instruits; ses membres les plus zélés produisent une série de grands maîtres, qui remonte sans être interrompue, jusqu'à Jacques Molay, brûlé par Philippe-le-Bel, et dont on avait cru que l'héritage n'avait point été recueilli sous l'ancien régime. Des princes du sang, un duc de Bourbon, un prince de Conti furent successivement grands-maîtres du Temple. La révolution dispersa les membres de l'ordre; mais en 1808, quand les premières associations de jésuites reparurent en France, on crut nécessaire de réunir les éléments d'un corps qui avait toujours été l'ennemi le plus déclaré du jésuitisme; les Templiers se reconstituèrent, sous la grande maîtrise d'un médecin fort connu, M. F. C. qui est encore aujourd'hui grand maître.

Les choses durèrent ainsi jusqu'il y a trois ans: de grandes notabilités constitutionnelles étaient attachées à l'ordre; mais une scission s'éleva alors sur la formule du serment, qui reconnaissait le principe de l'obéissance absolue; une minorité assez considérable protesta contre cette clause et se sépara du noyau de l'aggrégation. Nous croyons que ce fut alors que M. Isambert, avec beaucoup d'autres honorables confrères, se retira de l'ordre du Temple, s'il est vrai qu'il en fit partie.

— La première chambre de la cour royale a renvoyé à l'audience solennelle du lundi, une affaire qui, entr'autres questions, présente celle de la validité du mariage d'un prêtre. Il paraît que ce prêtre marié a fait à son épouse une donation universelle qui lui est disputée par les héritiers collatéraux par le motif qu'il était en état d'interdiction.

(Journal de Paris.)

Dans sa séance du 13, la chambre des députés a continué la discussion de la loi sur la pêche fluviale et adopté les art. 41 à 54, avec divers amendemens.

M. le président a annoncé à la chambre que demain elle entendra un rapport de la commission des pétitions, qu'à midi elle se réunira préalablement dans les bureaux pour l'examen des lois présentées dans une précédente séance par M. le ministre de l'intérieur, et qu'à 5 heures elle se formera en comité secret pour entendre un rapport.

— M. Easébe Salverte a déposé hier sur le bureau de la chambre des députés une pétition de M. l'avocat Duplan, aux fins du rétablissement légal de la garde nationale de Paris, basé sur la nouvelle loi des communes.

Voici quelques uns des considérans de cette pétition, tels que les donne la Gazette :

» Attendu que le roi n'avait nullement le droit de dissoudre, de sa propre volonté, la garde de Paris, ce qui se déduit clairement de la loi du 15 mars 1815, et de la charte elle-même;

» Attendu que la volonté générale d'une nation équivaut au moins à celle du roi;

» Attendu que si les rois ont été institués pour diriger les peuples, les peuples ne sont pas la propriété des rois; que ceux-ci doivent tout faire pour le bonheur des sujets, que ces deux vérités ne peuvent pas être foulées aux pieds sans blesser les règles du bon sens;

» Attendu que, si les peuples doivent être respectueux envers les trônes, les trônes doivent aussi se rendre aux vœux des nations; que persister à s'opposer aux désirs de toute une capitale serait se mettre en opposition avec elle; que, de cette opposition, peut naître la ruine du trône et de l'état;

» Attendu que la nation française a été toujours représentée par la garde nationale, ce qu'exprimait généralement un illustre défenseur du trône et de la patrie, Rabaut Saint Etienne, en disant: « La garde nationale, c'est la nation. »

» Le pétitionnaire conclut à ce qu'il plaise aux

citoyens, nobles et loyaux représentans de la nation, supplier S. M. le roi de France, d'ordonner qu'il leur soit présenté un projet de loi pour organiser la garde nationale parisienne et celles de France, et faire coïncider cette organisation avec le mode communal et départemental qui leur est soumis; et par provision, demander que la garde nationale de Paris soit réintégrée dans ses anciens droits et prérogatives. »

— Dans sa séance du 14, l'ordre du jour est un rapport de pétitions.

MM. de Martignac, de Caux, Roy et Hyde-Deville sont au banc des ministres. Un grand nombre de pétitions peu importantes sont écartées par l'ordre du jour ou renvoyées aux départemens qu'elles concernent.

M. de Sade fait rapport d'une pétition de 182 électeurs qui réclament contre l'admission de M. de Bully à la chambre des députés, comme ne payant pas le cens. Le rapporteur entre dans l'examen des moyens présentés par les réclamans et par M. de Bully et s'attache à prouver que celui-ci n'est ni éligible ni même électeur.

Il élève ensuite la question de savoir si lorsqu'un député est entré dans le sein de la chambre, elle peut revenir sur son admission dans le cas où il aura été prouvé que l'élection a été mal faite ou frauduleuse (ce passage du rapport de M. de Sade excite les plus violens murmures à droite; le côté gauche paraît répondre affirmativement.)

La discussion continue.

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 17 MARS.

On lit dans le Belge de ce jour :

« Aujourd'hui à midi il y aura séance publique à la seconde chambre des états-généraux; après la présentation du nouveau projet de loi sur les voies et moyens, on entendra le rapport de la commission des pétitions. On suppose que la loi sur la presse sera présentée dans la même séance. »

— Aujourd'hui vers une heure, le feu a pris dans une cheminée d'une maison en Vinave-d'Isle. Grâce à la promptitude des secours qui ont été portés, cet incendie n'a pas eu de suite. On s'en est rendu maître sur le champ en jettant une certaine quantité de souffre dans la cheminée et en fermant l'ouverture avec du fumier.

— L'opinion émise par l'honorable M. Schooneveld sur le jury en matière politique, et l'exemple cité par ce député du procès de Trestaillon, comme prouvant essentiellement contre cette institution, ont donné l'occasion à M. Ch. Durand de publier dans la *Minerve des Pays-Bas* quelques réflexions sur le jury :

» Tout sert, tout peut devenir autorité dans les discussions, dit M. Ch. Durand; et au milieu d'un débat si grave, on ne doutera pas que l'idée de l'acquiescement possible de Trestaillon, un des plus grands scélérats qui aient jamais existé, ne doivent nuire, dans l'esprit de tous, à la considération due à ses juges.

» Eh bien, voici un fait que j'affirme, et que chacun de Messieurs les députés peut vérifier: Trestaillon n'a jamais paru devant aucun jury. Il a été, non acquitté par la cour d'assises, seul tribunal où les jurés aient le droit de siéger, mais renvoyé de la plainte et mis en liberté par la chambre d'accusation de la cour royale de Riom, composée de juges seulement.

» Le seul exemple que l'on cite contre le jury et en faveur des juges, peut donc et doit faire autorité contre les juges, en faveur du jury.

» Maintenant que j'ai posé ce fait, que les juges ont acquitté Trestaillon, irait-on en conclure que les jurés l'auraient aussi acquitté? Je dis non, et je le prouve :

» Deux autres assassins, Servant et Truphemi, avaient été comme Trestaillon dénoncés au garde-des-sceaux. Ces misérables chargés de crimes tenaient la ville de Nîmes dans la terreur. Leur dénonciateur, c'était moi. Ils furent traduits devant la cour de Riom; mais l'exemple de Trestaillon m'avait éclairé. Je réunis autant de preuves qu'il me fut possible pour forcer les juges de la chambre

d'accusation à renvoyer ces deux assassins devant la cour d'assises. Le jury y siégeait; Servant et Truphemi furent condamnés à mort.

— M. Clavereau vient de faire, à la caisse de la Société des Bienfaisance à Bruxelles, un versement de dix sept cent florins, provenant du produit de la vente de sa traduction des *Bataves à la Nouvelle Zemble*, publiée, l'année dernière, au profit des colonies agricoles du royaume.

— On mande de St-Gall (Suisse), que le Rhin a gelé le 12 février; le 13 et les jours suivans, les piétons ont pu le traverser sans danger; pareille chose n'avait pas eu lieu depuis plusieurs siècles. Le thermomètre est descendu le 12 avant le lever du soleil à 20 degrés au-dessous de zéro.

## BUDJET DÉCENNAL.

Le projet de loi (modifié) qui règle la première partie du budget des dépenses à partir de 1830 est arrêté comme suit :

Chapitre I.	Liste civile	f.	2,100,000 00
— II.	La secrétairerie d'état et les grands corps de l'état.		1,084,392 00
— III.	Département des affaires étrangères.		699,000 00
— IV.	De la justice.		2,278,003 60
— V.	De l'intérieur.		3,736,244 82
— VI.	Des affaires du culte réformé, etc.		1,400,000 00
— VII.	Des affaires du culte catholique.		2,200,000 00
— VIII.	De la marine et des colonies.		5,410,044 98
— IX.	Des finances.		29,822,814 97
— X.	De la guerre.		15,373,954 04
			f. 64,104,454 41

État estimatif des revenus ordinaires du royaume, destinés à couvrir les dépenses comprises dans la première partie du budget arrêté, à partir de 1830.

I. CONTRIBUTION DIRECTE. — a. L'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties. — 1° En principal.		f.	16,133,353 00
2° Deux centimes additionnels pour le fond de non valeur.			322,667 06
Total.			16,456,020 06
b. Le personnel — 1° Valeur locative, 2° portes et fenêtres, 3° les foyers, 4° le mobilier, 5° les domestiques, 6° les chevaux.			8,100,000 00
Quatre centimes additionnels pour le fond de non valeur.			324,000 00
Total.			8,424,000 00
c. Les patentes.			2,500,000 00
Total.			27,380,020 06
II. ACCISES. — 1° Le sel.		f.	2,874,000 00
2° L'abatage du bétail (à remplacer par une contribution directe sur les chevaux, les vaches et autres bestiaux).			2,250,000 00
3° Le vin.			2,420,000 00
4° Les boissons distillées à l'intérieur.			5,672,000 00
5° Les boissons distillées à l'étranger.			413,000 00
6° Les bières.			3,800,000 00
7° Le vinaigre.			165,000 00
8° Le sucre.			1,663,000 00
9° Le timbre collectif.			2,080,000 00
Total f.			21,334,000 00
III. IMPOSITIONS INDIRECTES. — Droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession.		f.	14,200,000 00
IV. POSTES.		f.	2,000,000 00
V. DROITS DE GARANTIE SUR LES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.		f.	184,000 00
VI. A prélever sur le produit des DROITS D'ENTRÉES ET DE SORTIE, etc., une somme qui ne dépassera pas celle de			2,000,000 00
Total du produit brut des revenus.		f.	64,098,020 06

## ORGANISATION JUDICIAIRE.

Parallèle de la loi adoptée et du nouveau projet. (Voir notre n° 62.)

LOI ADOPTÉE. — Sect. 4. Des cours provinciales. ART. 67. — Il y aura une cour dans chaque province. Dans les provinces du Brabant mér., Liège, Flandre ar., Flandre occ., Hainaut et Hollande, d'un vice-président, dix-sept conseillers, un procureur-général, deux ou trois avocats généraux, un greffier et deux ou trois substituts greffiers.

Dans les provinces du Brabant sept., Limbourg, Gueldres, Zélande, Namur, Anvers, Utrecht, Frise, Over Yssel, Groningue et Luxembourg, d'un président, 1 vice-président, 11 conseillers, 1 procureur-général, un ou deux avocats généraux, 1 greffier, 1 ou 2 substituts greffiers. Drenthe 1 président, 12 conseillers, 1 procureur-général, 4 avocat-général, 4 greffier et un substitut greffier.

NOUVEAU PROJET. — Sect. 4. Des cours provinciales.

ART. 58. — Il y aura une cour dans chaque province, à l'exception de la province de Drenthe, qui ressortira de la cour provinciale de Groningue.

ART. 59. — Les cours provinciales seront composées comme suit :

Dans les provinces du Brabant mérid., Liège, Flandre orientale et la Hollande, d'un président, d'un vice-président, dix conseillers, un procureur-général, un avocat-général, un greffier, un substitut greffier.

Dans toutes les autres d'un président, sept conseillers, un procureur-général, un greffier.

Observations. — Rendons grâce aux rédacteurs du nouveau projet d'avoir rompu le charme qui pouvait retenir quelques esprits impartiaux au système d'une cour par province. Ils admettent une exception. Pourquoi, s'il est vrai que l'esprit de la loi fondamentale s'y oppose? Mais non, on le sait fort bien; l'art. 182 de la loi fondamentale ne permet pas seulement de soumettre par exception deux provinces à une seule cour; il porte qu'il y aura une cour de justice pour une ou pour plusieurs provinces, et l'art. 185 suppose si peu que leur ressort doit être déterminé par les limites de chaque province, qu'il a soin d'en faire l'objet d'une loi. Est-ce la désignation de cours provinciales qui arrête? Mais la loi fondamentale qui les appelle, tantôt ainsi, tantôt cours de justices (art. 182) n'a pas voulu fixer cette dénomination et l'a expressément réservée à une loi organique, art. 185: « L'organisation des cours provinciales, leur dénomination, leur ressort, ... sont déterminés par la loi. »

On a donc dû reconnaître que l'inutilité de la cour de Drenthe, était une raison suffisante pour la supprimer. Pourquoi la même raison jointe au motif de l'économie, jointe surtout à la difficulté de trouver assez d'hommes capables et dignes de remplir d'aussi hautes fonctions, et au besoin d'environner les cours de justice de la plus grande considération, pourquoi tous ces motifs ne feraient-ils pas encore supprimer la moitié au moins des cours que le projet conserve?

Quelle sera l'autorité d'une cour composée d'un président, de sept conseillers, d'un procureur-général et d'un greffier? Il n'y a pas de si mince tribunal d'arrondissement qui n'ait son procureur du roi et son substitut, son greffier et son commis greffier, et l'on veut qu'une cour ait son greffe et son parquet fermés pendant que le procureur-général unique et son unique greffier seront à l'audience?

Il sera sans doute très facile de trouver des scribes pour les remplacer; mais voyez la belle garantie pour l'authenticité des arrêts d'une cour souveraine et pour la légalité des déterminations nombreuses et importantes qu'un procureur-général est forcé de prendre et de revêtir chaque jour de sa signature! à la vérité le nouveau projet autorise le procureur-général à se faire remplacer par les officiers du parquet du tribunal d'arrondissement; mais qui remplacera ces officiers nécessaires aussi à leur poste?

Loyseau appelait les petites juridictions seigneuriales des *mangeries de village*, et l'on sait bien pourquoi: le même motif pourrait faire renouveler la même dénomination, si le nombre excessif des cours force à en diminuer le personnel au point que leurs actes les plus importants soient de nécessité abandonnés à des suppléants et des substitués sans caractère légal et sans appointemens convocables.

Les articles 70 et 71 du nouveau projet réduisent à cinq le nombre des conseillers nécessaire pour juger les appels correctionnels et les mises en accusation; mais l'article 69 conserve la nécessité de 8 juges pour la composition d'une cour criminelle. Les mêmes juges décréteront donc l'accusation et prononceront la condamnation. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que chaque cour ait toujours compter sur 13 juges sains et discernables; 5 pour l'accusation, 8 pour le jugement; or le projet n'en donne que 7 en tout à la plupart des cours et 10 aux autres. C'est vouloir consacrer en loi un abus réproché par toutes

les législations, un des vices d'illégalité les plus vivement reprochés à la convention nationale dans le jugement de Louis XVI.

L'article 69 du projet nouveau, veut que la condamnation ne puisse être prononcée que par six voix au moins contre deux; mais quelle garantie, si, dans les six voix, peuvent compter cinq votes déjà formés lors de la mise en accusation? Dans ce cas ce sera réellement la minorité d'une seule voix sans prévention qui prononcera la condamnation contre la majorité de deux voix également indépendantes!

Dans quelque sens que l'on examine la multiplicité des cours, on trouvera impossible de les organiser d'une manière tolérable, à moins que l'on ne consente à composer le personnel de chacune comme s'il n'y en avait que 4 ou 5 pour le royaume, ce qui nécessiterait un effroyable surcroît de dépense.

L'article 68 du nouveau projet maintient la disposition de l'article 79 de l'ancien, qui attribue directement aux cours le jugement des délits communs par les juges de canton et d'arrondissement, et supprime l'attribution du même genre relative aux ministres des cultes. L'amendement nous semble bon. Il y a une raison de convenance et de justice à ne pas laisser juger un juge, en matière pénale, par ceux à côté desquels il va siéger chaque jour; mais ce motif n'existe pas pour les ministres des cultes. Si c'est un privilège il n'en faut pas: si l'on voulait une plus grande garantie d'impartialité, on la trouverait également dans l'appel que l'on doit étendre à toutes les condamnations correctionnelles.

Le rétablissement des tribunaux d'arrondissement dans les chefs-lieux de province est encore une grande amélioration du nouveau projet, qui fait disparaître l'étrange anomalie d'une section de la cour réformant les jugemens d'une autre section de la même cour; mais la nécessité de restreindre le personnel de toutes ces, ces petits cours à forcé les rédacteurs du projet à autoriser le remplacement des conseillers, en cas d'absence ou d'autre empêchement (art. 60) par un ou deux juges du tribunal d'arrondissement, ce qui reproduira encore en partie la même inconvenance, outre qu'un ou deux juges ne suffiront souvent pas, pour compléter une cour qui ne comptera que sept conseillers ou dix au plus.

La section relative à la haute cour ayant laissé subsister presque entièrement l'ancien projet, nous n'y reviendrons qu'en nous occupant des lacunes et des vices communs aux deux projets.

#### EXTRAIT DU VOYAGE DE M. FONTENIER.

Une hôtellerie Turque après la suppression des Janissaires.

« J'étais entré dans le système montagneux de l'Olympe, après avoir laissé les chaînes arides du Taurus s'incliner vers le sud-ouest. Une végétation active, des forêts immenses remplaçaient les terrains rocailleux que je parcourais depuis longtemps. Je suivais ma route vers Constantinople. Nous étions montés à cheval dès le matin, et Sapanja devait être le terme d'une journée fatigante. Mes yeux cherchaient à découvrir le lieu de halte, lorsque j'aperçus une centaine de Turcs désarmés qui s'avancèrent du côté opposé. Quelques uns avaient les mains liées derrière le dos avec une corde dont l'extrémité était tenue par des *cawas* ou gardes des pachas. Notre petite troupe avait d'abord été effrayée à l'aspect des janissaires, car nous avions reconnus leur costume; mais elle fut rassurée par la présence des agents de l'autorité. Tous passèrent devant nous avec résignation et avec une indifférence que ne put émouvoir ni le malin plaisir avec lequel les observaient les chrétiens de notre caravane, ni même l'habitude de ces européens aux conseils desquels ils attribuaient en partie la destruction de leur corps. Notre muletier s'arrêta pour causer et pour fumer avec eux, et il nous apprit qu'après le massacre le gouvernement avait fait arrêter ou plutôt traquer dans les rues de la capitale; que sans leurs permettre ni d'arranger leurs affaires ni de voir leurs familles, on les avait embarqués pour Scutari avec ordre de suivre la route de l'Asie. Quelques uns n'avaient pas eu le temps de prendre de l'argent, mais ils pouvaient compter sur l'hospitalité des vrais croyants. Quant à ceux qui étaient attachés, ils étaient destinés à marquer la vengeance du grand seigneur et à intimider les rebelles; pris au hasard parmi leurs compagnons d'infortune, ils devaient être décapités de distance en distance. Le muletier m'annonça en même temps qu'un autre détachement coucherait le soir même à Sapanja. Nous pressâmes un peu le pas, enfin de trouver un logement et d'arriver avant les hôtes qu'on attendait. Enfin nous entrâmes dans la ville, et je m'installai dans un café, seul hôtellerie de ce pays. Là, après avoir arrangé

mon tapis, après m'être assis sur mes talons, tenant ma pipe d'une main et de l'autre le café obligé, je liai la conversation avec le maître de la maison, qui ne tarda ni à me dire que j'étais le bienvenu, ni à m'adresser une série de questions auxquelles j'étais accoutumé et dont les réponses étaient prêtes. Qu'y a-t-il, que n'y a-t-il pas? — D'où venez-vous, ou allez-vous? — Avez-vous un *eskeri* (passeport)? — Avez-vous beaucoup d'argent? — Etes-vous un espion?

« Quatre ou cinq voyageurs turcs, séparés de moi par une balustrade en bois qui divisait l'estrade du café en divers compartimens, écoutaient avec indifférence, et fumaient avec une imperturbable gravité. Puis chacun d'eux, sans autre effort d'imagination, m'adressa les mêmes questions, dont ils venaient d'entendre les réponses. C'était pour moi un affaire de mémoire, et surtout de patience; car, s'ils eussent été vingt, il aurait fallu vingt fois répéter la même chose. Mes interrogatoires terminés, j'offris du café, moyen infailible dans ce pays, d'établir la bonne harmonie et le droit d'hospitalité. Je leur demandai en même temps ce qui s'était passé à Constantinople. Notre hôte leva un peu la tête, en frappant sa langue contre le palais; et, d'après ce signe, nous dûmes attendre en silence, ne sachant s'il se tairait ou s'il daignerait prononcer ses oracles. « Mon ame, dit-il enfin, sans cesser de faire chauffer son café et d'arranger ses charbons, le sultan Mahmoud, notre seigneur, ne veut plus de janissaires. — Qu'allons nous devenir lorsque les pachas et les grands pourront manger le pays à leur aise? Il faudra fuir et nous faire Turcs. — Nos rayas se réjouissent aujourd'hui, mais il faudra toujours qu'ils payent le carath, l'ispensch, le miri. — On augmentera les impôts: peut être même (Dieu nous en garde!) en établira-t-on sur les musulmans. — Si ces changemens sont bons, Dieu le sait! — Mais le chef des chiens de Moscovites a profité de l'occasion pour se révolter contre le fils de l'esclave (le grand seigneur), parce qu'il n'a pas voulu le faire roi, non plus que Constantin-le-Fou. — Les six autres rois infidèles se révolteront aussi; ils ne payeront plus de tribut, et forceront les vrais croyants à les chasser. — Le sultan Mahmoud est devenu un infidèle; il prend les usages et l'exercice des infidèles: on dit qu'il établira des quarantaines, comme s'il n'y avait plus de destinée. C'est ce chien, fils de chien, Mehmed-Ali-Pacha, qui a suggéré tout cela. Dieu permette qu'on lui creve les yeux! » *Inch! Allah! Inch! Allah!* répétèrent en chœur tous les assistans, qui, après cette imprécation retombèrent dans leur silence habituel.

« Cependant la nuit approchait, et chacun songea à ses affaires particulières. Les uns se firent faser, tandis que d'autres apportaient leurs provisions pour manger, et préparaient leur toilette de nuit. Pour moi, je ne pouvais m'empêcher d'admirer le bon sens caché dans les phrases décousues et grossières que je venais d'entendre. Le peuple tout entier regrettait les janissaires: il sentait, comme par instinct, que la seule digue du pouvoir absolu venait d'être renversée, que sa liberté était détruite sans qu'il l'échangeât contre les bienfaits de la civilisation. Le cours de mes réflexions fut interrompu par l'arrivée d'un des Turcs, qui s'écria d'un air de triomphe: « Les musulmans parlent encore à Constantinople » Et il nous montra un évêque et quelques prêtres grecs entourés de gardes, qui devaient les conduire à Angora, lieu de leur exil. C'était de bon augure pour nos commensaux; ils espérèrent que Sa Hautesse chasserait les infidèles, et qu'il s'appuierait de nouveau sur eux. Mais l'arrivée du détachement des janissaires annoncés leur fit bientôt perdre cette espérance. Je remarquai cependant que, lorsque les nouveaux venus cherchaient à s'établir dans la maison, leur ami le maître du café, s'empressait de leur dire qu'il n'y avait plus de place pour les recevoir »

#### AVIS

Il y aura le 4 mai prochain, à 9 heures précises du matin, à l'académie royale de peinture à Amsterdam, un concours pour le grand prix biennal:

Ce concours aura pour objet la gravure:

Le prix consiste dans la jouissance pendant quatre années d'une pension de 1200 fls., destinée à celui qui l'aura obtenu pour continuer ses études hors le royaume, et au moins pendant trois ans en Italie, ou dans tout autre pays qui pourrait lui être désigné pour le perfectionnement de son art.

Persone ne sera admis à concourir, à moins d'être né dans le royaume de parens Neerlandais, et d'avoir fréquenté pendant la dernière année ladite académie, ou une autre académie ou école dans le royaume.

Les concurrens doivent avant le 1<sup>er</sup> avril prochain; faire remettre au locale de l'académie au dessus de la Grande Bourse; à l'adresse du secrétaire, leurs noms, prénoms et leurs demeures, ainsi que leurs actes de naissance, certificats d'études, afin que si les concurrens étaient en trop grand nombre et qu'il deviendrait nécessaire d'ouvrir un concours préalable, il puisse leur en être donné connaissance en tems utile.

Liège, le 11 mars 1829.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 17 mars. — A 8 heures du matin, 3 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 7 degrés id.

**COMMERCE.** — *Bourse de Paris du 13 mars.* — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 108 fr. 85 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 78 fr. 35 c. — Actions de la banque, 1825 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 81 fr. 1/8 c. — Emprunt d'Haïti, 525 fr. 00.

*Bourse d'Amsterdam, du 14 mars.* — Dette active, 56 1/8. Idem différée 15 1/16. Bill. de change 20 1/8. Synd. d'amort 100 3/8. — Rente remb. 97 1/4. — Act. Société de commerce 00 0/0.

\* Le 6 mars, les métalliques étaient cotées à Vienne, à 97 1/8 et les actions de la banque à 1092 1/2.

#### VILLE DE LIÈGE. — *Taxe des Chiens.*

Le bourgmestre et les échevins, rappellent à leurs concitoyens, l'ordonnance des États de la province de Liège du 26 juillet 1826, approuvée par le roi le 7 décembre suivant, relative à la perception d'une taxe sur les chiens, en conséquence ils sont tenus de remettre au sieur Dejaer, préposé à la perception de la recette, à son bureau fond St-Servais, ci-devant hôtel de Flandre, avant le 30 mars courant pour tout délai, une déclaration des chiens possédés à titre quelconque, l'espèce, sans distinction de ceux sujets à la taxe ou non.

Il sera donné récépissé de la déclaration. A défaut de déclaration dans le délai fixé ci-dessus ou en cas de déclaration inexacte, il sera encouru par tout propriétaire ou simple détenteur in-dépendamment du droit fixé par le tarif et des frais une amende égale au quintuple du droit intégral auquel le chien non déclaré ou inexactement déclaré eut été assujéti pour l'année entière.

A l'Hôtel-de-Ville, le 13 mars 1829.  
Le bourgmestre, chev. de Mélotte d'Envoz.

Le bourgmestre et les échevins, vu la demande du sieur Noppus-Dubois, tendante à être autorisé à établir une distillerie dans les bâtiments du moulin dit du Chapeau de Fer, situé près du Pont de Pierre, rue Puits en Sock, arrondissement de l'Est;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, relatif à l'information de commodo et incommodo; Arrêtent:

La demande ci-dessus analysée sera publiée et affichée pour que les personnes qui croient avoir des motifs pour s'opposer à l'établissement projeté, aient à les remettre au secrétariat de la régence dans un délai de quinzaine.

A l'Hôtel de ville, le 10 mars 1829.  
Le Bourgmestre, Chev. de Mélotte d'Envoz. 874

**ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 16 mars.** — Naissances, 6 garç. 3 filles, 4 mariages, savoir entre: Jean Philippe Jacques Fuchs, négt., domicilié à Anvers, et Adelaïde Amélie Cornélie Vercken, rue Pecheurie.

Décès, 6 garçons, 4 filles, 2 hommes, 2 femmes savoir: Charles Laphaye, âgé de 54 ans, ouvrier tanneur, rue du Moulin, époux d'Anne Marie Laphaye. — Jean Henri Damry, âgé de 38 ans, cultivateur, faubourg Vivegnis célibataire. — Sophie Victoire Diendonée, Henriette Simonon, âgée de 45 ans, rue Pierreuse, épouse de Jean Pierre Godefroid Power. — Marie Elisabeth Maes, âgée de 42 ans, rue Grande-Bèche, épouse de Barthélemi Joseph Deltour.

**TRAITEMENS.** — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe MM. les curés et desservans résidans à Liège, MM. les professeurs, employés et boursiers de l'université, que leurs traitemens du 1<sup>er</sup> trimestre de 1829 sont payables à son bureau, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

MORUE, première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n. 720. 356

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

J. F. PERET, rue Ste. Ursule à la Balance, recoit tous les jours des HUITRES anglaises à barbe verte et autres 1<sup>re</sup> qualité. 614

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 878

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des HUITRES anglaises et nationales. Cabillaux, Rivets, Rayes, Solles, Brochets Anguilles, Canards et Sarcelles Sauvages; le tout très frais. 36

POISSONS DE MER très frais, SARCELLES et CANARDS sauvages, ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau au MORIANE, rue du Stockis. 612

FRANCKX, rue Ste-Ursule, au Cœur d'or, vient de recevoir Rivets, Rayes, Cabillaux et Flottes; il en recevra encore demain. 893

FRANCKX, rue Ste-Ursule, au Cœur d'or, a reçu de la nouvelle MORUE du Nord, dite andolium et ANCHOIS nouveaux. 840

#### 186 VILLE DE LIÈGE. — *Enseignement primaire.*

Deux places de SOUS-MAÎTRE, l'une pour la classe HOLLANDAISE; l'autre pour la classe FRANÇAISE étant vacantes à l'école primaire royale de cette ville, les jeunes gens aspirans ou élèves instituteurs, qui connaissent la méthode suivie dans cette école et, se croyant assez instruits, peuvent se présenter, dans les quinze jours, à l'instituteur en chef à l'établissement, il leur fera connaître les conditions qu'on exige et les avantages pécuniaires attachés à ces fonctions.

 A LOUER, pour en jouir de suite, le CHATEAU DE MOISNIL, à deux petites lieues de Namur, sur la route de cette ville à Liège, ayant les plus belles vues sur la Meuse, des jardins, bosquets, promenades, décorés d'un temple élégant, reposoirs, serres, volières, etc., jardin légumier entouré de murs garni d'arbres fruitiers. Les eaux y sont abondantes. Le locataire pourra avoir la chasse des bois et terres dépendans du château et de la ferme. On pourra fournir quelques beaux meubles. S'adresser, par lettres affranchies, à CAPELLE MICHaux, place du Marché au beurre, à Namur. 926

J. AMKERS, batelier (dit Beurlopper), se rendant alternativement de Rotterdam, Dordrecht à Maastricht et Vice-Versa, a l'honneur d'informer le public qu'il se trouve actuellement avec son bateau en charge au bassin du canal, pour partir à la fin de cette semaine; on peut s'adresser par lettres affranchies pour information, chez M<sup>r</sup> J. C. CRETS, commissaire, sur la Grande Place. 932

M. DECHAMP, vient d'arriver de Silésie en cette ville, avec un assortiment DE TOILES DAMASSÉES pour servir de 12, 18 et 24 couverts; nappes de 6, 9 et 12 aunes de longueur et de 4 aunes de largeur, en ruban, en figure à la chasse et autres damassés différens; le tout en fil de lin. Il est logé à l'Hôtel de Luxembourg, place de l'Université. 925

A LOUER de suite un joli QUARTIER avec la jouissance de grands jardins, faubourg St. Laurent, n° 1084, bis. 924

A LOUER DEUX BELLES MAISONS neuves, avec cours, caves, puits et terres, faubourg Vivegnis, n° 351. S'adresser rue devant St. Thomas même n°.

A LOUER une jolie MAISON DE CAMPAGNE, située dans le VALLON DE SCLESSIN. S'adresser rue St. Denis, n° 649. A VENDRE au même n°. 20 pièces de VIN de pays. 798

(91) A VENDRE une MAISON, sise au PERI, vis à vis de celle portant l'enseigne de l'étoile, ayant vue sur la ville, avec un superbe jardin, planté des meilleurs arbres fruitiers; le tout en bon état. S'adresser au notaire DUSART, à Liège.

(156) M<sup>r</sup> DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères en son étude rue Féronstrée, le 23 mars courant, à 2 heures de relevée, DEUX MAISONS dont les mises à prix sont réduites, l'une située rue du Pont, n° 891 et l'autre sise au lieu dit *Trou Bottin* près de la rue des Tanneurs, occupée par le sieur Monet.

#### Vente par licitation entre majeurs et mineurs.

D'une MAISON avec un atelier et un petit jardin, situé au faubourg St. Léonard, n° 46: lundi 30 mars, à onze heures du matin, pardevant M<sup>r</sup> le juge de paix des quartiers de l'Est et du Nord de cette ville de Liège, au lieu de ses séances, rue Neuvice, n° 939, par le ministère de M<sup>r</sup> PARMENTIER, notaire. 792

#### VENTE DE TERRAINS SIS AU CENTRE DE LA VILLE

La direction nouvelle de la rue de la Cathédrale, ayant été approuvée par arrêté de S. M. du 15 février 1829, MM. Orban exposeront en VENTE PUBLIQUE, en l'étude de Maître PARMENTIER notaire, jeudi 19 mars courant, à 2 heures de relevée dix portions de terrains longeant cette rue et celle de l'Université.

Les deux rues, d'une largeur de 42 aunes chacune, se croiseront à angle droit et serviront de communication directe entre les places de l'Université, et de la Comédie, et les rues sur Meuse et d'Arroy.

Le cahier des charges, offrant de grandes facilités aux acquéreurs, les titres de propriété. Le plan figuratif des lots correspondant aux indications placées sur les terrains et le tracé des nouvelles rues seront déposés chez ledit notaire, à dater du 9 mars courant. 778

Mme et Mlle Hornbrook nées anglaises, informent qu'elles viennent d'établir en cette ville un PENSIONNAT pour des JEUNES DEMOISELLES; où on leur enseignera les langues anglaise et française par principes, l'écriture, le calcul, l'histoire, la géographie, le dessin, la musique; la danse toute espèce d'ouvrages de main; enfin tout ce qui compose l'éducation des jeunes personnes; elles y admettront des externes. S'adresser pour plus amples informations chez lesdites dames, à l'ancien couvent de Ste. Claire. 878

(168) A VENDRE une RENTE de vingt cinq florins quatre vingt quatre cents et demi, bien constituée. S'adresser au notaire PAQUE.

Un JARDIN à LOUER. S'adresser n° 879, près du Palais. 869

**HOULLÈRE DE FLONE.** — La charrie de meuse à 8 fr. 75 c. à la paire du rivage, et à 7-30 à la fosse. Les fours à chaud de Flône sont en activité. 859

160 Le 3 avril 1829, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> DUSART, notaire à Liège, une MAISON très vaste portant le n° 20, sise à Liège sur la Fontaine et le quai de la Sauvenière où il y a un TERRAIN à construire un beau bâtiment.

Il y a toute sécurité pour acquérir et on donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser audit notaire avec lequel on pourra traiter de gré à gré avant le jour de la vente

( ) On désire trouver à LOUER, aux environs de la ville, sur les bords de l'Ourthe ou de la Meuse, et de préférence du côté d'OGREE, une petite MAISON de campagne, avec jardin, à une distance qui n'excède pas cinq mille. S'adresser rue Hors-Château, n° 222.

#### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

L'adjudication des barrières à laquelle il a été procédé les 5 et 7 mars 1829, à Luxembourg et à Marche, n'ayant pas été approuvée, sans en ce qui concerne les barrières de Steinfort et de Dippach, situées dans l'agence de Luxembourg, il sera procédé à une nouvelle adjudication desdites barrières, à Marche le 26, et à Luxembourg le 29 courant, pardevant MM. les notaires Jadot et Kneip, en leur étude respective. Liège, le 12 mars 1829. L'administrateur des domaines du 5<sup>e</sup> ressort, Ferdinand Del Marmol. 880

127 Les héritiers de M<sup>r</sup> Diendonée Malherbe font savoir que le VENDREDI 20 MARS, à 3 heures, en l'étude et par le ministère du notaire BERTRAND, ils exposeront en VENTE PUBLIQUE, une BELLE MAISON, cotée n° 524, avec jardin y attenante, située à Liège, faubourg St.-Gilles, détenue par M. Jeanne, professeur; l'acquéreur pourra en avoir la jouissance le 24 juin prochain. S'adresser audit M<sup>r</sup> BERTRAND, notaire.

Le vingt-six mars 1829, à deux heures de relevée on exposera en VENTE en hausse publique, en l'étude du notaire LIBERS, place Saint-Pierre, à Liège, ensemble ou séparément au gré des amateurs, deux MAISONS contigues, avec cour, ayant plusieurs étages et assez vastes, situées à Liège, derrière l'ancienne église St.-Martin en Isle, portant les n° 126 et 127. Elles sont grevées d'un fort capital constitué en rente. S'adresser audit notaire ou au n° 772, rue Gérardrie à Liège, pour traiter de gré à gré avant le jour fixé pour la vente. 851

 A LOUER pour mars prochain le CHATEAU de KERKOM avec deux écuries, remise et un bonnier en jardin, à trois quarts de lieue de St.-Trond. On jouira de la chasse sur une propriété considérable et de la tendrie sur plusieurs bonniers de bois. S'adresser pour le prix à M. Duchesne, rue devant St. Thomas, n° 257 à Liège, et pour prendre inspection des lieux à M. le notaire MOREAU à St.-Trond. 882

A VENDRE un CHATEAU DES VIEUX-JONCS une grande quantité de PLANCHES sèches de toute dimension et longueur, de chêne, orme, sapin et bois-blanc, bois fin pour meubles, tel que platane, cèrisier, prunier et autres. Dito plusieurs milliers de jeunes PEUPLIERS de Canada et d'Italie, il s'en trouve déposé pour échantillon à la poste aux lettres à Tongres. 883

On DEMANDE un APPRENTI en PHARMACIE. S'adresser rue Vinave-d'Ile, n° 45.

Plusieurs PAONS A VENDRE. S'adresser chez M. DEFIZI, n° 47, au pont d'Amercœur. 430

#### NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES.

EN SOUSCRIPTION, à des conditions particulières, chez P. J. COLLARDIN, libraire-imprimeur de l'Université, LES OEUVRES DE POTHIER, nouvelle édition, mise en meilleur ordre et conforme à celle publiée par M. Dupin aîné, augmentée d'une dissertation sur la vie et les ouvrages de ce jurisconsulte, et d'une table analytique et raisonnée des matières du droit civil, contenant les œuvres de Pothier, par le même, 7 vol. grand in-8°, à 2 colonnes, format et caractères semblables au Merlin et au Daloz, publié par M. Tarlier.

A partir du 4<sup>er</sup> avril, il paraîtra un volume tous les 40 jours. En faveur des souscripteurs qui s'inscriront avant le 1<sup>er</sup> mai, il sera fait, sur le prix de 3 fls. 78 par volume, UNE REMISE CONSIDÉRABLE.

A partir du 20 juillet, le prix de l'ouvrage sera porté à fls. 4-25. On délivrerait gratis les volumes qui excéderaient le nombre annoncé.

Le bon sens d'un Homme de Rien, par Bernard, tome 1<sup>er</sup>, 1 fl. Recueil Politique et Administratif pour la province de Liège, 85 cents.

L'Histoire de Russie et de Pierre-le-Grand, par Ségur, tome 1<sup>er</sup>, 1 fl. 41.

Tablettes Historique de Rome, par Domouchel, 1 vol. in-18, 4 fl. 25.

Lamenais, Des progrès de la Révolution, 1 vol. in-18, 1 fl. 25. Et tous les ouvrages nouveaux annoncés dans les journaux publiés à Paris, à Bruxelles ou ailleurs.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle. 1